



## Arrêt

n° 286 583 du 23 mars 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Pasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes né le 21 mars 1998 à Diourbel. Vous ne connaissez pas vos parents biologiques et êtes adopté par [M. T.] et [S. S.]. Vous apprenez le métier de menuisier depuis l'âge de vos 12 ans.*

*En 2014, votre frère, le fils de vos parents adoptifs vole un portable et vous le remet. Vous vendez ce portable à une personne. Cette dernière vous dénonce à la police. Vous êtes condamné à trois mois de prison par le tribunal de Diourbel pour vol et recel.*

*A votre sortie de prison, une bagarre éclate entre vous et votre frère. Votre mère adoptive vous chasse de la maison. Vous décidez de partir à Dakar et d'y travailler en tant que menuisier. Vous n'avez nulle part où aller et passez deux jours dans la rue. Deux hommes, [M. K.] et [G.], vous proposent de vous héberger. Vous commencez à travailler en tant que maçon avec ces deux hommes.*

*N'ayant pas assez de projets dans la maçonnerie, vous cherchez un autre emploi. Gagne vous propose de travailler comme aide-ménagère chez deux hommes vivant ensemble : [I.] et [M.]. Vous acceptez et vivez chez eux durant 6 mois.*

*Un jour, alors que vous revenez d'une course, vous trouvez les voisins en train de tabasser Ibou et Manar en les traitant d'homosexuels. Les voisins commencent également à vous frapper. Les policiers arrivent et vous arrêtent tous les trois pour vous conduire au commissariat.*

*Vous êtes interrogé par les policiers notamment sur les raisons pour lesquelles vous travaillez pour ces personnes. Vous êtes ensuite libéré.*

*En 2016, vous quittez le Sénégal. Vous arrivez en Libye et y restez environ 5 mois. Vous subissez des mauvais traitements durant votre passage en Libye. Vous payez un passeur pour vous rendre en Italie. Vous arrivez en Italie le 30 septembre 2017. Vous introduisez une demande de protection internationale en Italie. Vous recevez une décision négative et prenez la route, en juin 2018, pour la France. Vous restez 15 jours en France avant d'arriver en Belgique le 18 juin 2018. Le 30 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous déposez un rapport médical rédigé le 5 mars 2019, une lettre adressée à votre avocat provenant de votre psychologue et datée du 23 septembre 2019, une attestation de l'ASBL « Tabane » datée du 30 août 2019 ainsi qu'un rapport rédigé le 18 novembre 2020, un certificat médical rédigé le 12 mars 2019, une attestation de prise en charge rédigée le 7 mai 2021 par le Centre d'Accompagnement Rapproché pour Demandeurs d'Asile (CARDA) et une attestation rédigée par votre psychiatre le 7 mai 2021.*

## **B. Motivation**

**Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.**

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, compte tenu des pièces présentes dans votre dossier et notamment des attestations psychologiques, vos entretiens personnels ont été menés avec une attention particulière sur votre capacité d'interaction. En outre, plusieurs moments de pauses vous ont été proposés. Il s'est avéré que vous avez pu produire un discours suffisamment clair et répondre aux questions et qu'ainsi, aucune difficulté manifeste pour vous exprimer n'a été constatée durant l'entretien. Les arguments repris dans la présente décision se basent principalement sur le manque de consistance de vos déclarations portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**En effet, vous déclarez avoir quitté le Sénégal en raison d'accusations d'homosexualité (NEP, p.9). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que l'on vous ait bel et bien imputé cette orientation sexuelle et ce, pour plusieurs raisons.**

Tout d'abord, vos déclarations au sujet de vos employeurs, [I.] et [M.], sont si superficielles qu'elles ne permettent pas d'établir que vous avez bel et bien vécu avec ces deux personnes durant 6 mois. En effet, vous ignorez leur identité complète (NEP 12.07.2021, p.12), leur occupation (Ibidem) déclarant que vous pensez qu'ils travaillent peut être dans la politique sans pour autant en dire plus (idem, p. 13). Vous ignorez également leur ville d'origine ou encore ne savez rien de leurs relations familiales ou amicales (idem, p.15). Le Commissariat général vous demande alors de dire tout ce que vous savez à leur sujet et de prendre le temps de répondre. Vous déclarez : « vous savez, je vivais avec eux mais je n'avais pas l'esprit tranquille, à voir leur façon de s'habiller, à voir leur comportement. J'ai accepté ce travail parce que je n'avais pas d'argent [...] » (idem, p.14). Alors que vous vivez durant 6 mois avec ces deux personnes, partagez vos repas ensemble (idem, p.15) et déclarez discuter avec eux (Ibidem), vous ne pouvez fournir aucun élément concret attestant de cette colocation alléguée avec ces personnes. Cet élément affecte déjà la crédibilité de vos déclarations.

Quand bien même vous auriez vécu avec ces personnes, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos selon lesquels ceux-ci seraient homosexuels et auraient été inquiétés par la police pour cette raison.

Bien que vous déclariez « ne pas avoir l'esprit tranquille » en raison de leur façon de s'habiller ou de leur comportement (NEP 12.07.2021, p.14), vos propos sont, encore une fois, particulièrement vagues et lacunaires lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus. Ainsi, le Commissariat général vous demande si vous avez été témoin d'activités homosexuelles d'[I.] et [M.]. Vous répondez par la négative en précisant que vous n'avez rien vu de particulier (idem, p.16). Lorsqu'il vous est demandé de préciser pour quelles raisons vous aviez des soupçons sur leur comportement, vous répétez vos propos au sujet de leurs tenues vestimentaires en ajoutant que vous ne voyiez rien d'autre pour dire qu'ils sont homosexuels (Ibidem).

De la même manière, compte tenu du fait que vous avez déclaré qu'ils sortaient le soir, le Commissariat général vous demande d'en dire plus sur ces sorties. Vous avancez ne pas savoir où ils sortent et émettez l'hypothèse selon laquelle ils sortent pour « [...] chercher des copines ou des copains [...] » (idem, p.15). Invité à en dire plus sur ces personnes hébergées, vous déclarez ne pas connaître leurs noms mais que ceux-ci partagent des repas ensemble (idem, pp. 15 et 16). Ainsi, vos déclarations peu consistantes ne permettent pas d'établir que des soupçons puissent être portés sur ces personnes en raison de leur orientation sexuelle.

Au vu des constats énoncés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez vécu six mois avec des personnes soupçonnées par les voisins d'être homosexuelles. Partant, vos propos selon lesquels vous auriez été tabassés et arrêtés tous les trois n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général. D'autres éléments viennent confirmer cette analyse.

S'agissant de l'évènement que vous relatez où vous revenez des courses pour trouver les voisins en train de tabasser vos employeurs, le Commissariat général constate que plusieurs éléments illustrent le fait que vous n'avez pas été inquiété par la police en raison d'une orientation sexuelle imputée. Bien que vous dites que vous avez tous les trois été emmenés au poste (NEP 12.07.2021, p.17), votre interrogatoire ainsi que son issue, votre libération, permettent de croire qu'aucun élément n'a été retenu contre vous.

Ainsi, lorsque le Commissariat général vous demande de fournir les questions qui vous ont été posées, vous déclarez : « Ils m'ont demandé mon nom et mon prénom et j'ai quel âge. On m'a demandé pourquoi je travaillé pour eux. On m'a demandé où j'habite [...] » (NEP 12.07.2021, p.18). Ainsi, le Commissariat général constate que vos données administratives ont été vérifiées et que vous êtes considéré comme un **employé**. Bien que l'on vous demande si vous êtes homosexuel, ce à quoi vous répondez par la négative, force est de constater que vos propos ne sont pas mis en doute et que vous seriez libéré à la suite de votre interrogatoire.

Dès lors, compte tenu de vos déclarations peu étayées, le Commissariat général conclut qu'il n'y a aucune raison de penser que votre vie serait en danger en raison d'accusations à tort d'homosexualité comme alléguées de la part des voisins de vos employeurs.

**Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.**

En ce qui concerne le rapport médical rédigé le 5 mars 2019 mentionnant différents examens médicaux ainsi que le certificat médical rédigé le 12 mars 2019 précisant que vous présentez des lésions et des

*douleurs en raison d'une blessure par balle, le Commissariat général constate que vous avez déclaré avoir été blessé par balle en Libye (NEP, p.19). Ce document n'apporte cependant aucun éclairage sur les faits à la base de votre demande de protection internationale.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que vous produisez divers rapports attestant de votre état psychologique. A titre général, le Commissariat général considère que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu des divers rapports psychologiques que vous fournissez, il ne peut ignorer que l'exil, en particulier les faits que vous avez vécu en Libye, et la procédure de protection internationale sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Ce type de document ne saurait, à lui seul, être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.*

*Plus précisément, l'attestation de l'ASBL "Tabane" précise que vous êtes suivi psychologiquement depuis le 15 juillet 2019. Le rapport provenant de la même ASBL mentionne, le 18 novembre 2020, que votre état à l'époque ne vous permettait pas d'assister à votre entretien personnel initialement prévu le 19 novembre 2020. A cet égard, le Commissariat général souligne que cet entretien a été annulé et reporté à une date ultérieure et ce, après que vous ayez émis le souhait d'avancer dans votre procédure de demande de protection internationale par le biais de votre avocat.*

*L'attestation psychiatrique rédigée le 17 mai 2021 précise que vous êtes suivi régulièrement en consultation de psychiatrie pour probable schizophrénie. L'attestation précise que vous présentez actuellement un état clinique stable bien que votre discours reste par moment incohérent et peu compréhensible. Enfin, son auteure précise que vous avez été hospitalisé pour décompensation psychotique de décembre 2020 à janvier 2021.*

*La lettre rédigée par votre psychologue et adressée à votre avocat le 23 septembre 2019 mentionne que vous présentez un syndrome typique de post-traumatisme psychologique sévère, que vous faites des cauchemars récurrents et invalidants. Son auteure préconise un suivi thérapeutique continu à hauteur d'une fois par semaine.*

*Enfin, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de vos entretiens personnels qui vous ont été envoyées le 13 juillet 2021.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision querellée. Elle soutient que les troubles psychiques du requérant ont eu un impact sur la capacité de celui-ci à présenter de manière cohérente son récit d'asile. Elle allègue par ailleurs qu'il existe une persécution systématique de la population sénégalaise à l'égard des personnes homosexuelles. Elle affirme en outre que le requérant présente un état de crainte exacerbée. Elle invoque la stigmatisation des personnes atteintes de troubles mentaux au Sénégal. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle avance notamment que le requérant se retrouverait, en cas de retour dans son pays d'origine, dans un état de dénuement matériel extrême. Enfin, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par

l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. À titre principal, elle sollicite du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

3.1. À sa requête, la partie requérante annexe les copies de plusieurs courriels adressés au Commissaire général, un courrier du 23 septembre 2019 émanant de la psychologue du requérant, un rapport du *Human Rights Watch* (ci-après dénommé HRW) concernant la situation des droits économiques, sociaux et culturels au Sénégal, ainsi qu'une série de rapports et d'articles de presse sur la situation des personnes homosexuelles au Sénégal.

3.2. Par courrier *Jbox*, la partie requérante dépose, le 19 décembre 2022, une note complémentaire comprenant plusieurs documents, à savoir une attestation de prise en charge en suivi ambulatoire du 21 mars 2022, au nom du requérant, émanant du centre d'accueil rapproché pour les demandeurs d'asile (ci-après dénommé CARDA), un courrier du 20 mars 2022 rédigé par l'accompagnateur social et individuel du requérant, ainsi qu'une attestation du 1<sup>er</sup> avril 2022 rédigée par l'assistance sociale du requérant (pièce 6 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

4.1. La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile. En substance, elle relève le caractère laconique des déclarations du requérant relatives aux accusations d'homosexualité dont il dit avoir fait l'objet.

4.2. Dès lors, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen du recours**

5.1. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil mentionne également que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, le Conseil ne peut pas se rallier à l'entièreté de la motivation de la décision querellée. Il estime, en effet, que plusieurs motifs de la décision attaquée manquent de pertinence et/ou se justifient de façon convaincante après l'examen du dossier administratif et de celui de procédure.

5.4. Ainsi, le Conseil observe que le requérant présente un profil particulier dont il convient de tenir compte : il ne connaît pas ses parents biologiques, a été rejeté par sa famille adoptive, s'est retrouvé à la rue et présente de graves troubles mentaux qui sont étayés par plusieurs attestations médicales et psychologiques.

5.4.1. S'agissant de l'état de santé mentale du requérant, le Conseil constate que celui-ci a été hospitalisé en psychiatrie pour « décompensation psychotique ». Il ressort en outre des documents produits à l'appui de la présente demande que le requérant présente « un syndrome typique de post-traumatique psychologique sévère » lequel se manifeste notamment par « des absences mentales répétées », « une confusion mentale majeure » ainsi que par « des propos paranoïdes » (dossier administratif, pièces 34/2 et 34/3). Au cours de son entretien personnel, le requérant dit d'ailleurs avoir oublié sa date de naissance (dossier administratif, pièce 7, page 7). De surcroît, le Conseil constate que le rapport psychiatrique, rédigé deux jours avant le premier entretien personnel du requérant, indique que ce dernier bénéficie d'un suivi régulier en psychiatrie pour une probable schizophrénie (dossier administratif, pièce 34/4). À l'audience du 21 décembre 2022, le Conseil a également pu constater la sévérité des troubles mentaux dont souffre le requérant.

5.4.2. Dès lors, la prise en compte de ce profil particulier doit amener à apprécier le récit du requérant avec prudence, tant dans sa capacité à exposer les faits invoqués, qu'en ce qui concerne les lacunes constatées dans ses déclarations. Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que l'argumentation de la partie défenderesse se fonde essentiellement sur le caractère inconsistant et imprécis des déclarations du requérant. Eu égard à ce qui précède, le Conseil considère que ce défaut de consistance ne peut pas constituer, en l'espèce, une indication suffisante à l'absence de crédibilité de l'ensemble du récit produit. Dans ces circonstances, le niveau de preuve attendu par la partie défenderesse se montre disproportionné. N-

5.5. Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante avance, dans sa requête introductive d'instance, plusieurs arguments convaincants qui permettent d'énervier de façon pertinente la motivation de l'acte attaqué. Ainsi, il ressort à suffisance des déclarations du requérant qu'il n'entretenait pas une relation « d'égal à égal » avec I. et M. et qu'il n'était pas présent à leur domicile au moment de la découverte de leur homosexualité par le voisinage, de sorte qu'il ne pouvait pas se montrer plus précis à ces égards.

5.6. Le Conseil constate que les informations reproduites dans la requête, relatives à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, font état d'un environnement légal répressif et d'un climat social extrêmement hostile à leur égard. S'il n'est pas permis de conclure à une persécution systématique concernant les personnes homosexuelles ou considérées comme telles au Sénégal, ces constats doivent néanmoins conduire à adopter une extrême prudence dans l'examen de ce type de demandes. Au regard des informations communiquées par la partie requérante, le Conseil considère qu'une protection effective des autorités sénégalaises est illusoire.

5.7. Malgré la subsistance de quelques zones d'ombre dans le récit d'asile du requérant, il convient que le bénéfice du doute lui profite en l'espèce et dès lors, le requérant établit à suffisance son appartenance imputée aux personnes homosexuelles au Sénégal.

5.8. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, 2<sup>o</sup>, de la Convention de Genève.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois par :

|                 |                                                    |
|-----------------|----------------------------------------------------|
| M. B. LOUIS,    | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme M. PILAETE, | greffier assumé.                                   |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

M. PILAETE

B. LOUIS